



**Cabinet
VERLIAT**

E.I. Jérôme JOLY – 06.23.49.56.58

1, Rue du Champ de Foire
18290 MAREUIL-sur-ARNON
Tél. 02.48.69.80.95
contact@cabinet-verliat.fr

Membre d'une Association Agréée
Le règlement par chèque est accepté

COORDINATION S.P.S. - Niveau 1
Sécurité et Protection de la Santé
Bâtiments et Routes
Conception - Réalisation

Siret : 501.616.916.00034 – APE 7112 B

P. G. C.

Plan Général de Coordination

ARTICLE L 4532-1 du Code du Travail

La mission SPS est régie par le Code du Travail. En conséquence, tous les articles cités dans ce document (sauf spécification contraire) sont issus du CODE DU TRAVAIL.

Les instructions de ce PGC doivent en toutes circonstances tenir compte des directives gouvernementales en vigueur.

SANCOINS - 18600

TRAVAUX AMELIORATION ENERGETIQUE

DU SITE FRANCE SERVICES

MAITRE d'OUVRAGE

MAIRIE DE SANCOINS
18600 SANCOINS

MAITRE d'OEUVRE

MAIRIE DE SANCOINS
18600 SANCOINS

N° Dossier	2609-113
------------	----------

Réf. 040.606	DATE	INDICE	PAGE
Etablissement	01/10/2026	2	
Mise à jour			
Mise à jour			
Mise à jour			

Ce PGC, ainsi que sa Mise A Jour 1 (MAJ 1)
doivent être transmis à toutes les entreprises retenues



MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION

Le présent document regroupe les données générales relatives à LA SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE des travailleurs sur le chantier, des personnels extérieurs.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination (PGC) ont force de données de base pour les entreprises qui auront à intervenir. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS).

En effet, chaque entreprise doit prendre en considération les Principes Généraux de la Prévention (article L.4121-2) lors de l'établissement de son offre :

- a) Eviter les risques
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- c) Combattre les risques à la source
- d) Adapter le travail à l'homme
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs

L'entrepreneur devra tenir compte des mesures communautaires ou propres au lot le concernant portées dans le CCAP et le CCTP.

INSPECTION COMMUNE

AVANT intervention de chaque entreprise sur le chantier, il sera procédé avec le Coordonnateur SPS, à une inspection du chantier et de ses abords afin de préciser, en fonction des différentes tâches à réaliser, les consignes à observer.

Cette Inspection Commune sera programmée par le Coordonnateur mais si les entreprises convoquées ne sont pas présentes, il leur incombe de prendre rendez-vous avec le CSPS **PAR TELEPHONE (et non par mail) AVANT** le démarrage des travaux de l'entreprise concernée pour faire l'inspection commune.

Il est impératif que l'Inspection Commune soit faite par **LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ENTREPRISE**.

Dans le cas contraire, la personne qui fera l'inspection commune devra avoir un **POUVOIR ECRIT** du représentant légal.

P.P.S.P.S. (PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE)

A la suite de ces inspections communes, les entreprises **devront faire parvenir au Coordonnateur Sécurité leur PPSPS par EMAIL AVANT** le début de leurs travaux (voir paragraphe 8) et en mettre un exemplaire dans la salle de réunion afin que chaque entreprise puisse les consulter et en tenir compte pour adapter leur propre PPSPS.

L'ENTREPRISE DOIT DISPOSER DE 30 JOURS ENTRE LA RECEPTION DE L'O.S. ET LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX.

IL EST INTERDIT AUX ENTREPRISES DE PÉNÉTRER SUR LE CHANTIER SANS AVOIR REALISÉ L'INSPECTION COMMUNE ET AVOIR ENVOYÉ LE P.P.S.P.S.

VISITES DU COORDONNATEUR

Le CSPS participera à quelques réunions de chantier, mais fera surtout des visites inopinées, plus ou moins rapprochées.

Lors de ces visites, il consignera sur le registre journal les différentes observations faites aux salariés présents sur le site.

Il demandera à ces salariés de remédier aux éventuels manques constatés. Ce Registre journal est envoyé de suite au responsable de l'entreprise concernée ainsi qu'aux intervenants MO – MOE – OPC.

Dans le cas où aucun remède ne serait apporté après l'envoi du mail, une demande par écrit serait alors faite au Maître d'Ouvrage pour lui demander d'intervenir par tout moyen à sa convenance (voire stopper le chantier si le manque constaté rend le chantier dangereux).

Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le CSPS comptent sur le sérieux des entreprises intervenantes pour ne pas avoir à appliquer une telle procédure.



1 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX

DESCRIPTION

L'opération concerne des travaux d'amélioration énergétique du site France Services à SANCOINS (18600).

Adresse du chantier : 38, Rue de la Croix Blanche 18600 SANCOINS

INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage :

MAIRIE DE SANCOINS

10, Place de la Libération
18600 SANCOINS

Tél. : 02.48.77.52.42

Maîtrise d'Oeuvre :

MAIRIE DE SANCOINS

10, Place de la Libération
18600 SANCOINS

Tél. : 02.48.77.52.42

Coordonnateur S.P.S. :

CABINET VERLIAT – E.I.

Titulaire : Jérôme JOLY

Suppléant : Cédrik PERGET

1, Rue du Champ de Foire
18290 MAREUIL/ARNON

Portable : 06.23.49.56.58

Portable : 06.50.89.09.15

Tél. : 02.48.69.80.95



SERVICES ET ORGANISMES DE PREVENTION

DDETSPP	Direction Départementale Emploi, Travail, Solidarités et Protection des Populations	6, Place de la Pyrotechnie CS60022 18020 BOURGES CEDEX	Tél. 02.48.67.18.18 Mail : ddetspp@cher.gouv.fr
C.A.R.S.A.T. CENTRE VAL DE LOIRE	Direction des Risques Professionnels	30 Bd Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX 1	Mail : prev@carsat-centre.fr
O.P.P.B.T.P.	Organisme Professionnel du Bâtiment et des Travaux Publics	3 rue du Greffoir 45000 ORLEANS	Tél. 02.38.83.60.21
MEDECINE DU TRAVAIL	Médecine du Travail	A.P.S.T. Cher 8, rue Maurice Roy 18022 BOURGES	Tél. 02.48.23.22.40

SERVICES EXTERIEURS

SAPEURS POMPIERS	Service Local	18
GENDARMERIE	Service Local	17
SAMU	Service Aide Médicale Urgence	15
ELECTRICITE (Réseau ENEDIS)	Sécurité Dépannage	09 72 67 50 18
GAZ (GRDF)	Service Local Sécurité Dépannage	0800 47 33 33

Pour les intervenants extérieurs :

- Chaque organisme (Gaz – Electricité - Téléphone – Eau – Eclairage) intervenant sur le chantier non fermé agit en tant que Maître d'Ouvrage.
- Ces derniers devront donc donner par écrit le nom de leur coordonnateur au SPS de ce chantier afin qu'un contact puisse avoir lieu.



Lorsque les travaux nécessitent un empiètement sur la voie publique, le lot concerné a obligation de demander une autorisation de voirie à la MAIRIE – ou une circulation alternée si besoin –

IL EST INTERDIT DE COMMENCER LES TRAVAUX SANS AVOIR RECU CETTE AUTORISATION

CELLE-CI DOIT ETRE AFFICHEE SUR LES PANNEAUX DE SIGNALISATION.

Voir liste des lots et Entreprises en fin de document.

- Afin que le Maître d'Ouvrage, via la Maîtrise d'Œuvre puisse accepter les sous-traitants :
Les entreprises désirant sous-traiter des travaux, auront obligation de sous-traiter selon articles L.8241.1 – L.8221.6.1 – L.8222.5 – L.8243.1 et L.8243.2 du code du travail.
- De même, en cas de cotraitance, chaque entreprise devra clairement définir ses travaux.

Voir annotations sur CCTP et CCAP qui priment sur le présent PGC.

Nombre de lots : 6

Toutes les précisions ci-dessous doivent être retransmises par les responsables aux salariés travaillant sur le chantier.



Sanitaire de chantier

Mise en place d'un sanitaire de chantier pour la durée du chantier. Il comprendra au minimum 1 WC et un lavabo avec eau chaude et eau froide.

Ce local sera chauffé, si besoin, et éclairé. Celui-ci évoluera en fonction du nombre de salariés présent sur le chantier sachant qu'il devra être prévu un sanitaire supplémentaire réservé au personnel féminin.

Raccordement en eau sur réseau, évacuation sur réseau.

- Fourniture, mise en place et entretien : *A la charge du lot "ITE".*

Vestiaire de chantier

Un vestiaire de chantier sera installé. Celui-ci sera équipé de bancs ou chaises et armoires individuelles (ou patères si le chantier est exigu) pour l'ensemble du personnel des Sociétés devant travailler sur le chantier. Il sera chauffé si besoin et éclairé.

Les salariés devront avoir à leur disposition des boissons chaudes en l'hiver et des boissons fraîches en été.

- Fourniture, mise en place et entretien : *A la charge du lot "ITE".*

Salle de Réunion

La salle de réunion sera mise à disposition par le responsable du site.

Réfectoire (local pour le déjeuner ou pour les pauses)

Un local sera prévu pour l'ensemble du personnel des Sociétés devant travailler sur le chantier. Ce local sera chauffé si besoin, éclairé et équipé d'une table, chaises, plaque gaz ou électrique, d'un micro-ondes et d'un réfrigérateur.

- Fourniture, mise en place et entretien : *A la charge du lot "ITE".*

A noter que chaque entrepreneur doit mettre à la disposition des salariés :

- eau chaude en hiver et eau froide en été

INSTALLATION DE CHANTIER

Ces installations de chantier seront mises en place le premier jour du chantier et resteront pendant toute la durée du chantier et seront maintenues hors gel pendant l'hiver.

Des modifications pourront être apportées lors de l'Inspection Commune, notamment si le Maître d'Ouvrage accepte de mettre certains locaux à la disposition des entreprises.

Pour les consommations, voir CCTP.

Chaque entreprise présente sur le chantier sera responsable de la maintenance de ces installations

En cas de non fonctionnement, ou mauvais fonctionnement, elle devra en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur immédiatement.

Article R4534-140 : Lorsque les installations prévues à l'article [R.4534-139](#) ne sont pas adaptées à la nature du chantier, **des véhicules de chantier spécialement aménagés** à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisances, de vestiaires et, si possible, de douches à l'abri des intempéries.



Eau et Electricité :

Le Maître d'Ouvrage accepte que l'ensemble des entreprises se raccordent sur le bâtiment existant.

Coffrets électriques

Des coffrets électriques de chantier seront posés en nombre suffisant (un ou plusieurs par étage – si bâtiment à étage – ou si la surface est relativement importante).

Un éclairage provisoire sera également placé partout ou nécessaire sur le chantier (dans les endroits sombres, ex. escalier – sous-sol, etc. ...), ainsi que pour la base vie.

- Fourniture, mise en place et entretien : ***A la charge du lot "Electricité".***

Location de matériel

Tout matériel ou engin ayant pour provenance d'une location momentanée, ou à long terme, sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise utilisatrice sera responsable de l'état de ce type de matériel

Voiries Intérieures du chantier et plateformes

Le lot ITE a la charge de l'entretien des voiries intérieures du chantier et à leur nettoyage permanent **pendant toute la durée du chantier**. Il lui appartient en cas de désordre (pluie, gel, neige, etc...) de pomper l'eau excédentaire et de mettre des matériaux en conséquence (exemple : tout venant) afin de rendre le chantier propre et praticable.

Si une entreprise détériore l'accès et/ou les voies de circulation à l'intérieur du chantier, le lot "GO" devra remédier au problème et imputer les frais à l'entreprise responsable via le compte-prorata. Si cette entreprise ne paie pas, il sera demandé au MO et MOE de le retenir sur les situations de l'entreprise responsable.

Gardiennage

Il n'est pas prévu de gardiennage, mais si celui-ci s'avérait nécessaire, il serait à la charge de chaque entreprise, au prorata du montant du marché des travaux de chaque lot.

Consignation des réseaux

Lors de travaux sur des bâtiments existants, il est obligatoire d'avoir une attestation des concessionnaires précisant que les réseaux sont neutralisés – notamment Gaz et Electricité – avant l'intervenir sur les lieux.

Obligation pour toutes les entreprises devant travailler sur le site.



ACCES AU CHANTIER

L'accès du chantier sera vu lors de l'inspection commune.

Selon l'article R.4532-12 et du Décret n° 94-1159 du 26.12.94, seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier.

A cet effet, chaque responsable d'Entreprise intervenant sur ce chantier devra tenir sur le chantier :

- la liste de son personnel intervenant sur le chantier, personnel dûment déclaré aux organismes concernés.

Aucun ouvrier non déclaré ne devra pénétrer sur le chantier.

Un accès Pompier devra toujours être laissé libre à tout moment du chantier.

L'accès du chantier est interdit à toute personne extérieure au chantier, sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre ou du Coordonnateur SPS.

Afin de contrôler les personnes présentes sur le chantier :

- **Chaque personne intervenant sur le chantier devra porter impérativement**, sur elle, la carte de la PRO BTP. Cette carte devra être **VISIBLE**.

- Tout responsable devra veiller aux personnes présentes. En cas de non-respect des règles en vigueur, la personne sans carte sera priée de quitter le chantier et le Chef d'entreprise sera seul responsable.

- Si des sous-traitants doivent intervenir, ils devront avoir l'accord du Maître d'Ouvrage via le Maître d'œuvre et auront les mêmes obligations que ci-dessus.

CIRCULATION ET NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Seuls les véhicules transportant du matériel seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte du Chantier.

L'entrée du chantier sera toujours laissée libre afin que les ambulances et pompiers puissent accéder facilement en cas de besoin.

Les véhicules personnels des salariés travaillant sur le chantier seront garés à l'extérieur de l'enceinte du chantier.

Les véhicules devront rouler au pas, lors de l'entrée et la sortie du chantier, et marquer un stop à la sortie du chantier. Chaque entreprise sera responsable de tout incident ou accident survenu par ses véhicules.

Il est interdit de rentrer sur le chantier en marche arrière. Pour sortir, s'il doit être fait une marche arrière sur le chantier, une personne devra être derrière le véhicule afin de faire la circulation.

Le nettoyage permanent des accès du chantier sur les voies publiques ou privées, ainsi que des abords, **est à la charge de chaque entreprise intervenante** pour la durée du chantier.

L'attention des entrepreneurs est attirée par l'application du paragraphe 4 de l'article 471 du Code Pénal relatif au nettoyage des chaussées souillées par les transports en camion.

CLOTURE DE CHANTIER

Une clôture rigide de 2 mètres de haut type palissade de chantier, selon les normes en vigueur, sera posée afin de fermer le chantier.

Les panneaux seront assemblés entre eux par des crapauds boulonnés.

Cette clôture sera maintenue fermée afin d'éviter que des personnes étrangères au chantier puissent pénétrer. A cet effet, L'accès au chantier sera fermé par une chaîne et un cadenas à clé.

Les panneaux réglementaires seront également posés sur ou contre la clôture (chantier interdit au public).

- *Fourniture, mise en place et maintenance : **A la charge du lot "ITE"***

Lorsque le lot désigné ci-dessus ne sera plus sur le chantier, les entreprises présentes sont priées de veiller à la bonne tenue de la clôture mise en place. Si problème, en informer le lot ci-dessus.

Une protection sera mise partout où nécessaire et notamment sur les endroits à risques.

Elle pourra notamment être déplacée en fonction des besoins du chantier.

A la charge de chaque entreprise.



STOCKAGE DES MATERIAUX ET MATERIELS

Les matériaux et matériels des entreprises seront stockés UNIQUEMENT sur la partie "Chantier" et seront balisés (*voire fermés en cas de nécessité- verre par exemple*).

Les approvisionnements se feront au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sauf dérogations données par la Maîtrise d'Œuvre.

Chaque entreprise sera responsable des dégâts éventuels causés par son personnel.

Il est précisé que les produits dangereux tels que peinture, solvants, etc.... ne devront, en aucun cas être stockés dans le bâtiment.

CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIELS & MATERIAUX

Il est rappelé aux entreprises les articles L.4121-2 - R.4541.1-2 et suivants, qu'elles ont obligation **de limiter au strict minimum les manutentions manuelles**. Chaque entreprise doit donc veiller à ce que ses salariés ne portent pas de charges répétitives, ni de charges lourdes.

En conséquence, des diables devront être mis à leur disposition et pour monter ces matériaux aux étages si besoin, il sera prévu des monte-matériaux ou tout autre moyen adapté de façon à ce que les salariés ne montent pas ces matériaux manuellement.

Le code du travail (Article R.4721-11- R.4323-22à28 – R.4535-7) fixe une périodicité pour une vérification et contrôle obligatoire des appareils de levage mécanique ou manuel et leurs accessoires de levage.

L'entreprise qui disposera sur place d'un engin de levage fixe ou mobile devra, autant que possible, permettre aux autres entreprises, éventuellement contre rétribution et convention, d'utiliser ses moyens de levage pour ses approvisionnements dans le souci de limiter le nombre d'appareils. Cette manutention se fera sous la responsabilité de l'entreprise possédant le matériel (*conduite ; arrimage et guidage*).

En cas de vent fort, aucune manutention ne devra être entreprise.

Dans le cas où une entreprise souhaiterait utiliser un engin de levage autre que ceux en place sur le chantier, elle devra en informer la Maîtrise d'Œuvre et la Coordination afin de définir les interférences entre les moyens de levage.

STOCKAGE, ELIMINATION OU EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Chaque entrepreneur est tenu de ramasser ses gravois et ceci au fur et à mesure de l'avancement, il doit procéder au nettoyage ou à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Le stockage et l'évacuation des gravois seront réalisés en tenant compte du tri sélectif conforme, en respectant les règles de tri et de recyclage prévues au Code de l'Environnement et du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP.

A cet effet, *chaque entreprise devra enlever ses gravats en respectant ces consignes*.

Les nettoyages suites aux interventions d'après réception seront effectués par les entreprises concernées.

Il est rappelé que chaque entreprise doit laisser un chantier propre et libre de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont elle est chargée.

En dehors du nettoyage ci-dessus et lorsque l'état de propreté du chantier ne sera pas satisfaisant, le Maître d'œuvre aura la faculté de faire exécuter, à tout moment, un nettoyage partiel ou complet du chantier, avec enlèvement des déchets et des gravats aux décharges publiques appropriées.

Ce nettoyage sera imputé au prorata des marchés de toutes les entreprises ou de l'entreprise défaillante si elle est connue.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

Avant de prendre possession d'un secteur de chantier pour exécuter ses ouvrages, tout entrepreneur peut et doit demander que les surfaces sur lesquelles il doit travailler soient normalement libérées et nettoyées.



Les superpositions n'auront pas lieu et les juxtapositions seront évitées pour assurer une meilleure sécurité.

Lors de l'inspection commune, il peut être demandé à l'entreprise posant l'échafaudage de le laisser pour les autres corps de métier.

. Dès qu'une entreprise prête un échafaudage à d'autres entreprises, un procès-verbal de réception doit être signé entre l'entreprise qui a monté l'échafaudage et l'entreprise utilisatrice R.408.

- . Lors de toute intervention en hauteur, le personnel sera protégé contre les risques de chute.
- . Des protections collectives doivent être installées au niveau du plan de travail ou de circulation.
- . Dans le cas où des moyens de protection collectifs pourraient ne pas être mis en œuvre de manière satisfaisante, et lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée, des équipements adaptés de protection individuelle contre les chutes (harnais + dispositifs de liaison et d'ancrage, etc....) doivent être mis à la disposition des travailleurs.

Le travail à l'échelle est interdit

. Celles-ci doivent être uniquement utilisées en tant que moyen d'accès. Elles seront attachées en tête et calées en pied. Elles dépasseront d'un mètre au minium du niveau auquel elles donnent accès.

Conformément à l'article 6 du Décret du 8 Janvier 1965, les locaux ou installations non livrables au service du chantier et dont les accès présentent des dangers seront :

- délimités et visiblement signalés (exemple : par panneau...)
- interdits d'accès par des dispositifs matériels (exemple : porte verrouillée ou accès barré, par un dispositif matériel...)

. Il sera recherché les possibilités de montage au plus tôt des éléments définitifs comme moyens d'accès, de circulation et de protection.

. A défaut de moyens définitifs, des moyens provisoires seront installés et entretenus par l'entreprise concernée jusqu'à pose des protections définitives.

Par ailleurs, il sera prévu toutes les passerelles, escaliers provisoires, échafaudages, ascenseurs de chantier pour assurer une libre circulation sur le chantier.

Tous ces équipements auront nécessairement des protections et garde-corps.

L'installation, l'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du lot qui les a installés. Par contre, si un autre lot a besoin de les démonter temporairement (très court), ces protections devront être remplacées par celui qui les a démontées.

. Il sera utilisé des engins de manutentions roulant et/ou de levage pour le transport des matériaux lourds.

. Les échafaudages devront répondre à la réglementation en vigueur et être équipés de dispositifs permettant l'accès à chaque niveau.

. Tous les échafaudages seront utilisés, montés et démontés par du personnel formé, qualifié et compétent. Les responsables se doivent de fournir une attestation de compétence.

. Les abords de tous les bâtiments seront nivelés par l'entreprise ayant en charges les locaux communs, afin de permettre l'utilisation correcte de nacelles ou échafaudage. Même si ceci nécessite le remblai avant la fin du chantier. A charge pour elle de remblayer et rouvrir si besoin.

. Pour tout travail en façade ou en bordure de rives - pignons, il sera mis des protections (échafaudages, nacelle, etc. ... selon les normes en vigueur) – Travail d'enduit, de peinture, de menuiseries, vitrerie, charpente, toiture, etc. ...



BALISAGES

. Seront balisés en particulier (*à la charge de chaque entreprise responsable du lot concerné*) :

- les tranchées, évacuations, etc...
- les massifs bétons, semelles, les zones d'étaisements, etc. ...
- les stockages de matériels, matériaux, engins, etc...
- les zones de remblais, les ouvrages hydrauliques, etc...
- les réservations dans dalles, passages sur treillis, etc...

Tous ces balisages seront laissés en place, même si l'entreprise quitte le chantier.

PROTECTIONS

C'est l'entreprise qui crée le danger qui en doit la protection jusqu'à la pose des protections définitives.

- Protection de toutes les réservations
 - Toutes les rives de trémies seront munies de garde-corps réglementaires.
 - L'ensemble des aciers, lors de béton armé, recevra un crossage ou une protection physique (Exemple : capot, bouchon, etc....)
 - Tous les accès en hauteur seront aménagés. L'entreprise concernée devra poser des garde-corps permettant de conserver ces accès tout en installant les protections définitives.
 - Les étalements ou autres éléments devront être choisis en fonction des surcharges, hauteur, surface disponible à la mise en place (pas d'étais simples – uniquement des tours d'étalement).
- En tout état de cause, l'entreprise devra produire à un bureau d'études techniques des plans d'étalement et justifier la stabilité de la structure en phase préparation.
- Et devra ensuite faire contrôler la pose des étalements par un bureau ou organisme technique.
- Le décrochage de cages d'armatures préfabriquées se positionnant verticalement ne pourra être effectué qu'à partir d'un échafaudage.
 - Le remblaiement, dès que possible, sera réalisé au pourtour des ouvrages extérieurs.
 - Le responsable du lot concerné informera les autres corps d'état des dispositions prises pour les risques générés aux opérateurs (passage sur treillis soudés, réservations dans dalles, etc....)

Toutes ces protections seront laissées en place jusqu'à mise en place des matériaux, même si l'entreprise quitte le chantier.

L'entreprise installant les menuiseries extérieures devra la protection des ouvertures à l'intérieur et extérieur du bâtiment.

ECLAIRAGE

. L'éclairage des postes de travail propres à chaque entreprise est assuré par chaque entreprise individuellement. A noter que l'électricité dans les vide-sanitaires et endroits humides doit être obligatoirement en 24 Volts maximum eu égard à l'humidité.

. Le lot chargé de l'installation électrique de chantier doit placer un éclairage dans toutes les cages d'escaliers et dans toutes les circulations si besoin.

DEMONTAGE MOMENTANE D'UNE PROTECTION

. Lorsque l'exécution d'un travail déterminé et de courte durée nécessite l'enlèvement d'un dispositif de sécurité, des mesures compensatrices de sécurité doivent être prises. Tout dispositif qui a dû être enlevé doit être remis en place dès que le travail a été effectué.

. Les mesures compensatrices de sécurité doivent être définies par l'entreprise avant la dépose et expliquées aux intervenants. Les éléments de protection déposés doivent être remis en place à l'issue du travail, après adaptation le cas échéant.

. Notamment, lors de la pose ou du remplacement des fenêtres, volets roulants, garde-corps de balcon, etc., il sera placé une protection extérieure par chaque entreprise concernée.

. Dans le cas où il subsiste un danger :

- celui-ci sera signalé
- accès à la zone sera interdit par un dispositif matériel
- le Coordonnateur SPS sera prévenu.



SPIT

- Toute entreprise se servant de machine à spitter doit s'assurer qu'aucune personne ne se trouve dans la zone derrière la cloison – aussi bien verticalement que latéralement.
- En conséquence, aucun travail et aucun passage ne doit avoir lieu dans la zone située derrière un outil à spitter.
- La Société se servant de spit doit condamner la zone derrière la cloison.

BOUTEILLES DE GAZ / PERMIS "FEU"

- . Les bouteilles de gaz ne doivent pas être stockées sur le chantier en dehors des heures de travail.
- . Hors service, elles devront comporter leur bouchon de protection.
- . Pour tout travail provoquant des étincelles et des flammes (découpage à la scie à sol, à la disqueuse, tronçonneuse, poste à souder, le chalumeau, etc. ...), il est impératif que les entreprises concernées demandent un permis "feu" au Maître d'Ouvrage, via le Maître d'œuvre.
- . Un extincteur devra être sur les lieux des travaux.

BRUITS DES MATERIELS DE CHANTIER

Les entreprises devront respecter les dispositions des arrêtés, décrets et ordonnances en vigueur au moment des travaux, relatifs à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto-compresseurs, par les moteurs à explosion ou à combustion interne, et les matériels de chantier.

Lorsque les travaux se déroulent en site sensible (école – maison retraite, appartements, etc. ...) les entreprises devront redoubler d'attention. La vie des établissements autour du chantier ne devra pas être perturbée.

Il est interdit de se servir de groupe électrogène – Tous les matériels de chantier doivent être alimentés sur l'armoire électrique de chantier. Dans le cas contraire, il faudrait l'accord du MO – MOE et CSPS.

TERRASSEMENT

- . En cas de terrassement et de fouilles, l'entrepreneur devra s'assurer de la stabilité des parois et pallier le risque de chute dans les fouilles (talutage, boisage, blindage de toute nature, soutènement, fonçage de palplanches, etc....).
- . L'entrepreneur devra s'assurer de la stabilité des talus (pentes à respecter).
- . Lors des travaux de tranchées, si celles-ci ont une profondeur supérieure à 1,30 m, prévoir blindage et plinthes de 15cm de hauteur.
- . L'entrepreneur devra mettre en place toute protection en bordure de fouille, les accès et descentes d'échelles nécessaires afin d'éviter toute chute de plain-pied ou de hauteur lors des déplacements horizontaux et verticaux des salariés.

MATERIAUX ET MATERIELS

Les entreprises devront indiquer les consignes de prévention dues aux risques de leur matériel et des manipulations des matériaux utilisés.

Tous les véhicules de travail (camions bennes et tombereaux, tracteurs sur chenilles, chargeurs sur roues, compacteurs vibrants et pneus, niveleuses, pelles hydrauliques, etc....) devront avoir un phare et un klaxon de recul. Ces véhicules devront également avoir été vérifiés, une fois par an, par un organisme reconnu.

Concernant ces véhicules et leur fonctionnement, toutes les règles de sécurité devront être respectées.

- Ne pas "sous-caver" ; s'il y a danger, abattre les matériaux en surplomb, faire attention aux éboulements.
- Prendre garde aux obstacles situés en hauteur (ponts, fils électriques, câbles, branches...) respecter les distances minimales auprès de lignes électriques.
- L'accès de la zone d'évolution des engins sera interdit.
- Les signaux sonores de l'engin de chargement devront être respectés (coup de Klaxon d'immobilisation, coup de Klaxon de départ).
- Les véhicules ne circuleront pas les bennes levées. Le chauffeur du véhicule devra s'assurer que la benne repose sur le châssis avant de démarrer.
- Le responsable de l'Entreprise devra informer tous les salariés des diverses consignes à respecter.



APPAREILS DE LEVAGE

Tous les appareils de levage devront être contrôlés par un organisme agréé suivant les conditions fixées dans l'arrêté du 9 Juin 1993.

- Contrôleur d'état de charge (C.E.C.)
Ce dispositif ou dispositif équivalent, est obligatoire sur toutes les grues mobiles du chantier.
- Toutes les grues seront raccordées sur l'armoire électrique et non sur un groupe électrogène.
- Equipement de clapets anti-retours sur les vérins d'engins de terrassement destinés à des opérations de levage.
- Toute manœuvre devra être interdite par le responsable de chantier de la société utilisatrice en cas de vent fort.
- Les engins de levage utilisés à proximité d'une ligne électrique aérienne seront obligatoirement équipés d'un dispositif de détection de proximité de ligne aérienne.
- Tout déplacement de charges suspendues en dehors des emprises du chantier sera strictement interdit, sauf concertation préalable entre l'entrepreneur, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur.

RESEAUX ENTERRES OU AERIENS - D.I.C.T.

Si une ligne aérienne passe au-dessus ou à proximité des bâtiments, les entreprises devront respecter scrupuleusement la procédure mise en place par la Maîtrise d'œuvre.

Dans le cas de terrassements, l'entrepreneur concerné devra vérifier la présence d'ouvrages souterrains ou aériens, de transport ou de distribution, des réseaux (électricité, gaz, télécommunications, eau potable, assainissements, etc....)

L'entrepreneur concerné devra procéder, dans les formes et délais prescrits par la réglementation, à la déclaration d'intention de commencer les travaux, auprès de chaque gestionnaire de réseau concerné.

L'entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux.

En outre, avant le début des travaux, l'entrepreneur effectuera le piquetage des éventuels réseaux enterrés et/ou balisera les réseaux aériens (les fera éventuellement protéger par le gestionnaire concerné ou demandera la coupure ou le déplacement des réseaux suivant l'importance de ces derniers).

Ces travaux seront balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou autres dispositifs ou moyens équivalents. Le chef d'établissement est tenu de prendre toutes dispositions réglementaires afin d'éviter tout incident ou accident dans la zone à risque.

Dans tous les cas, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur seront informés.

AMIANTE

Pour tous travaux de réhabilitation ou de déconstruction

- des diagnostics "**Amiante**" et "**Plomb**" **AVANT TRAVAUX** doivent être fournis par le Maître d'Ouvrage afin de détecter si des matériaux devant être impactés par les travaux contiennent de l'amiante ou du plomb.
- Ces diagnostics doivent lister tous ces matériaux contenant de l'amiante ou du plomb afin que les intervenants puissent différencier les interventions à venir.
- La Maîtrise d'œuvre doit s'assurer que tous les endroits des travaux sont bien répertoriés dans le diagnostic.
- Le CSPS ne traite que la partie des matériaux amiantés ou à proximité mais ne vérifie pas le diagnostic.

Un diagnostic "**Amiante**" **AVANT TRAVAUX** a été réalisé par le Maître d'Ouvrage, pour ces travaux de rénovation ou déconstruction. Il devra être transmis à toutes les entreprises et intervenants.

Ce diagnostic ne fait pas ressortir de parties amiantées dans les travaux à réaliser. Toutefois, si une entreprise a des doutes sur un matériau, elle doit en informer les intervenants immédiatement.

En effet, il est rappelé qu'en cas de présence d'Amiante, les matériaux doivent être enlevés par une entreprise spécialisée en respectant le décret 2012-639 au 4 Mai 2012.



**A noter que lorsqu'une entreprise intervient en sous-section 3 et 4, aucune autre entreprise ne pourra travailler dans ce local, ou à proximité.
Par ailleurs, si des zones sont amiantées, elles devront être protégées pour intervention des entreprises.**

Pour toute intervention sur l'amiante, il devra être respecté les normes en vigueur et notamment la lettre de la DGT du 05-12-17.

La sous-section 4 ne vise pas uniquement les interventions portant sur de l'amiante ou sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles en contenant, mais plus généralement toute intervention susceptible de provoquer l'émission de poussières d'amiante. Elle englobe donc notamment des travaux portant sur des matériaux, équipements, matériels ou articles contaminés par des poussières d'amiante.

Aucun salarié ne doit se trouver en présence de poussières d'amiante.

Il est demandé à chaque entreprise concernée d'envoyer un mode opératoire aux organismes et de respecter les demandes éventuelles faites par ces derniers.

Une douche devra être obligatoirement présente sur le lieu d'intervention.

L'entreprise devra justifier de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs ou formation en SS4. (Art. R.4412-129)

Si l'entreprise est dans l'incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus, **l'absence de validation sera dûment justifiée dans le plan de retrait ou le mode opératoire.**

Elle devra alors en informer par écrit les intervenants (MO – MOE – OPC – CSPS)

Elle devra pratiquer toutes les mesures d'empoussièrement suivant article R.1334-29-3 du code de la santé (article R.4412-128), en faisant appel à un organisme accrédité pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et analyses d'empoussièrement (R.4412-103)

Dans tous les cas, l'entreprise devra mentionner le niveau d'empoussièrement (1 – 2 ou 3).

Toutes les entreprises travaillant à proximité de matériaux amiantés, au désamiantage ou à l'encapsulation de ceux-ci devront conformément à la réglementation en sous-section 3 ou 4 :

- Justifier de la formation de leur personnel
- Justifier de la qualification de l'entreprise et des salariés du chantier, selon les travaux à effectuer conformément aux normes en vigueur.
- Prévoir les équipements adéquats EPI, ainsi qu'hygiène, notamment une douche.

. Les matériaux devront être manipulés en respectant les normes en vigueur. L'entreprise chargée du désamiantage devra indiquer sa façon de procéder sur un plan de retrait ou mode opératoire envoyé à la DIRECCTE, à la CARSAT, à l'OPPBTP et à la Médecine du Travail un mois avant le début des travaux. Sinon autorisation de ces organismes devra être donnée avant de commencer le travail.

. Les intervenants (MO – MOE – OPC et CSPS) devront être informés de toutes les transactions et les analyses d'empoussièrement leur seront transmises.

- A la fin des travaux de désamiantage en SS3, une première analyse libératoire devra être faite par l'entreprise. Les résultats devront être transmis aux intervenants.

- De même, en SS4, l'entreprise devra une analyse de fin de chantier.

- Lorsque le désamiantage a eu lieu en SS3 dans des locaux devant être occupés par la suite, le Maître d'Ouvrage devra faire réaliser une seconde analyse libératoire avant prise de possession de ces locaux.



PLOMB

Un diagnostic "**Plomb**" AVANT TRAVAUX a été réalisé par le Maître d'Ouvrage, pour ces travaux de rénovation ou déconstruction. Il devra être transmis à toutes les entreprises et intervenants.

Ce diagnostic fait ressortir des parties contenant du plomb dans les travaux à réaliser, ces derniers devront être faits par des entreprises qui auront formé leurs salariés.

Toutes les mesures de sécurité en vigueur seront prises pour les salariés par le responsable d'entreprise.

- . Les matériaux doivent être manipulés en respectant les normes en vigueur.
- . L'entreprise devra prévoir de fermer la zone à déplomber
- . Aucun passage de salariés des autres entreprises ne devra avoir lieu dans cette zone.
- . Des vestiaires spécifiques et douches devront être prévus.
- . Les intervenants (MO – MOE – CSPS) doivent être informés de toutes les transactions.

COFFRAGES

. Des moyens d'accrochage devront être prévus lors de la conception de coffrages. Ceux-ci seront facilement identifiables.

. En cas de nécessité, les passerelles de travail devront être mises en place au sol et présenter un plancher de travail jointif. Des garde-corps conformes au décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 devront être installés.

. Les accès aux coffrages s'effectueront en priorité par l'intermédiaire d'escaliers provisoires si nécessaire.

COLLES OU AUTRES PRODUITS NOCIFS OU TOXIQUES

. Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à la surveillance de l'ambiance de travail, et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique.

. Elles devront également signaler la zone de travail à risques.

. L'entreprise concernée sera responsable de la ventilation nécessaire tant vis-à-vis de ses ouvriers que des autres entreprises

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Toutes les mesures de protection de l'environnement devront être respectées.

- Des bacs de récupération seront disposés au droit de tous risques de fuites (robinet de cuve à fioul, huile de coffrage, etc...).

- Rejets d'effluents

Le chantier pouvant constituer, pendant la phase de construction une source de pollution :

- par apport de particules fines entraînées par les eaux de ruissellement
- par d'éventuels déversements d'hydrocarbures (carburant) et huiles des engins notamment.

L'entreprise devra prendre en compte le respect des conditions d'écoulement qui prévalaient avant la création de l'ouvrage et la non dégradation de la qualité des terrains.

Les sites des installations de chantier devront être protégés contre tout risque d'infiltration.

L'entretien des engins dont la mobilité est réduite ne pourra se faire sur le chantier que dans la mesure où un dispositif de récupération des produits usés est mis en place et que ces mêmes produits sont évacués.

Pour éviter tout incident, les huiles de décoffrage pourraient être biodégradables.

Les rejets dans les ruisseaux ou autres exutoires sont interdits.

. Chaque entreprise devra veiller à ne pas polluer le sol et l'air. Il ne devra donc jamais être laissé un véhicule à l'arrêt avec moteur en fonctionnement plus d'une minute.

. Chaque entreprise devra veiller aux fuites éventuelles des engins et véhicules.



PROTECTIONS POUR LES INTERVENTIONS ULTERIEURES

Il sera toujours recherché la sécurité pour les interventions ultérieures (quelques exemples)

- Pour les terrasses, si la hauteur de l'acrotère est moins de 1.00 m, il sera prévu des garde-corps fixes ou rabattables (toujours privilégier les protections collectives).
- De même s'il est prévu un accès par skydome, il sera mis en place une barre d'accroche pour échelle et une trappe antichute.
- Les fenêtres à la Française, en hauteur, seront privilégiées par rapport aux autres modèles afin de faciliter l'entretien.

4 – SUJETIONS DECOULANT D'INTERFERENCES

. Les travaux se déroulant près de trafic (habitation/rue), une attention toute particulière devra être apportée par les entreprises. De ce fait, la sécurité sera renforcée partout où il sera nécessaire.

. Si les Entreprises devaient faire appel à des engins de levage tels que grue, treuil, etc..... , elles devront indiquer par écrit, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur leur façon de procéder et l'emplacement des engins ainsi que leur zone de survol.

. Toutes les précautions réglementaires devront être prises par les entreprises, tant pour travailler, circuler, que pour décharger le matériel.

. Lorsque les travaux sont relativement hauts, toute précaution devra être prise au niveau sécurité, tant pour les salariés, que les occupants ou les passants.

Une attention particulière sera apportée sur la protection contre les chutes d'objets et de personnes.

. Si une entreprise s'apercevait d'une anomalie au niveau sécurité, elle devrait informer immédiatement le Coordonnateur SPS afin qu'il soit pris d'autres mesures que celles énumérées sur ce document ou tout autre document.



5 - MESURES GENERALES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

Les dispositions prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article L.4532-18 et R.4533-1 et du décret correspondant sont les suivants :

- Desserte en voirie jusqu'à l'emprise de l'enceinte du Chantier.
- Possibilité par les entreprises de se raccorder au réseau d'eau potable et d'électricité situé sur le chantier.
- Plan de prévention à afficher dans l'établissement

6 - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS

<u>Services de secours</u> : POMPIERS.....	18
SAMU.....	15
POLICE/GENDARMERIE.....	17

L'emplacement du téléphone devra être indiqué, par le chef d'entreprise, à son personnel du chantier.

Chaque ouvrier embauché ou nouvellement affecté sera informé du nom du ou des secouristes de son groupe de travail (1 secouriste pour 20 ou tranche de 20 salariés). Les secouristes porteront d'ailleurs un badge d'identification.

En cas de blessures légères, les entreprises doivent avoir en permanence dans leur véhicule ou dans le local "vestiaires", une trousse de secours.

En cas de blessures graves, suivre la procédure affichée sur le tableau à cet effet et visible par tous les opérateurs.

7 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1 - SUJETIONS DUES A LA PRESENCE SIMULTANEE D'ENTREPRISES DIFFERENTES SUR LE CHANTIER

Les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendant devront coopérer le plus possible afin de diminuer les risques liés aux travaux et informer le Coordonnateur de Sécurité de tout élément nouveau ou de toute disposition qui, bien que décidé, pourrait, de par une mauvaise application, accroître les risques.

7.2 - C.I.S.S.C.T.

Ce chantier n'étant pas en catégorie 1, il ne rentre pas dans le cadre du CISSCT



8 - P.P.S.P.S. (PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE)

Article R.4532-56 : L'entrepreneur doit disposer de 30 jours à compter de la date de réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage (ou par l'entreprise principale pour le sous-traitant) pour établir son PPSPS.

Article L.4532-9-18 : Le PPSPS doit être fait avant toute intervention sur le chantier.

Le PPSPS (et ses mises à jour) seront transmis :

- . aux personnes et organismes prévus à l'article R.4532-70 à 76
- . au coordonnateur SPS en un exemplaire
- . un exemplaire sera également mis, par chaque entreprise (y compris sous-traitant) dans le local de réunion, sur le chantier. Ces documents pourront ainsi être consultés par l'ensemble des entreprises travaillant sur le chantier. Si un PPSPS manquait, les entreprises devraient en informer le Coordonnateur.

Si un entrepreneur désire un PPSPS d'une autre entreprise, ce dernier doit en faire la demande auprès du CSPS. (Code du travail Article R4532-58 et 59)

Par ailleurs, l'entreprise de "gros-œuvre" ou du lot principal devra fournir à chaque entreprise (y compris sous-traitants) son PPSPS (et ses mises à jour).

Article R.4532-63 à 68 (D. n° 94-1159 du 26.12.94)

I - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé mentionne les nom et adresse de l'entrepreneur ; il indique l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ; il précise, le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

II – Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé comporte obligatoirement et de manière détaillée :

1°/ Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, et notamment :

- a) Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades.
- b) L'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.
- c) L'indication du matériel médical existant sur le chantier.
- d) Les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, mention peut être faite du renvoi à ce plan.

2°/ Les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés au personnel en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 Janvier 1965. Il mentionne pour chacune des installations prévues leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

III – Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

1°/ Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques spécifiques découlant :

- a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant.
- b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses



2°/ La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du Travail.

3°/ Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'analyse préalable des risques menée par l'entreprise qu'une ou plusieurs des mesures mentionnées au présent III n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du code du travail, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le plan.

Article R.4532-66 (D. n° 94-1159 du 26.12.94)

Pour l'application des dispositions prévues au III de l'article R.4532-63 à 68, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé :

1°/ Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier.

2°/ Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier ; il indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Article R.4532-71-72 (D. n° 94-1159 du 26.12.94)

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et protection de la santé est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non visés à l'article R.4532-70, les avis prévus à l'article R.4532-69

Dans le cas où une mesure de prévention prévue au plan n'a pas pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mise en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R.4532-70.

9 - ANNEXES

- Numéros d'urgence (à placer à côté du téléphone de chantier)
- Travaux à proximité de lignes électriques
- Liste des entreprises



TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES, CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

■ Conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages Electriques

Les travaux sont considérés à proximité d'ouvrages électriques lorsque :

- Ils sont situés à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000 volts ;
- Ils sont situés à moins de 5 mètres de lignes électriques aériennes de tension supérieure à 50 000 volts ;
- Ils sont situés à moins de 1,5 mètre de lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

Attention : Pour la détermination des distances entre les " travaux " et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe),
- des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux,
- des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement,
- des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

■ Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

Si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, vous devez respecter les prescriptions du titre XII du décret du 8 janvier 1965 modifié.

Vous ne devrez travailler à proximité des lignes, canalisations et installations électriques que si vous respectez l'une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes, arrêtées en accord avec l'exploitant avant le début des travaux :

- avoir obtenu de l'exploitant une attestation de mise hors tension,
- avoir placé des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte,
- avoir balisé la canalisation souterraine et fait surveiller le personnel par une personne compétente,
- avoir balisé les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre pour les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention,
- avoir fait procéder à une isolation efficace des parties sous tension par l'exploitant ou par une entreprise qualifiée en accord avec l'exploitant,
- avoir délimité matériellement la zone de travail dans tous les plans par une signalisation très visible et fait surveiller le personnel par une personne compétente,
- appliquer des prescriptions spécifiques.



EN CAS D' ACCIDENT



**Téléphonez au 18
et dites :**

1 – ICI CHANTIER

A (Commune)

N° Rue

EN FACE DE

TELEPHONE :

2 – PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute ...

ET LA POSITION DU BLESSÉ : Sur le toit – Au sol ...

ET S'IL Y A NECESSITÉ DE DEGAGEMENT

ATTENTION : En cas de section complète d'une main ou d'un doigt, prévenir le service d'urgence de ce cas, rassembler tous les fragments sectionnés, les mettre dans un sac plastique bien fermé et posé ce sac sur de la glace.

3 – SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSÉS ET LEUR ETAT

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et ne parle pas

4 – FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS (Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)

5 – NE PAS RACCROCHER LE PREMIER

(Faites répéter le message)

A PREVENIR (à remplir par l'entreprise concernée)

COORDONNATEUR SPS		INSPECTION TRAVAIL	
MAITRE d'OUVRAGE		CARSAT PREVENTION	
MAITRE d'OEUVRE		O.P.P.B.T.P.	

NUMEROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

POMPIERS	18
S A M U	15
POLICE/GENDARMERIE	17
CENTRE D'APPELS SECOURS	112

MEDECINS



LISTE DES LOTS - ENTREPRISES

N° Lots	Intitulés des lots
1	ISOLATION PAR L'EXTERIEUR DU BATIMENT
2	FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UNE VENTILATION DOUBLE FLUX COUPLEE AVEC UNE POMPE A CHALEUR : CHAUD, FROID ET EAU CHAUDE SANITAIRE
3	ABAISSMENT DU PLAFOND DANS LA SALLE DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE
4	TRAVAUX D'ELECTRICITE : POSE DE PAVES LED, POSE D'UNE ALARME INCENDIE, DEPLACEMENT DE CIRCUITS ELECTRIQUES
5	POSE DE CARREAUX DE BETON CELLULAIRE
6	POSE DE PLAQUES DE PLATRES BA13 ET PEINTURE